

nestés sur la négligence qui se remarquait depuis quelque temps au fait de la police, rendit en leur présence une ordonnance par laquelle il leur enjoignit formellement pour l'avenir « d'avoir à aviser entre eux « de s'assembler tous les quinze jours, soit chez le « lieutenant général du bailli ou en la chambre du « conseil du Bailliage, pour regarder au fait de la police et du tout faire un *Registre* qui sera apporté à la cour tous les mois. Et ce à peine de 5 livres d'amende contre ceux qui manqueront auxdites assemblées (1).

Cette ordonnance fut maintes fois renouvelée dans le courant du xvi^e siècle et même avant 1570 : à l'occasion d'une difficulté survenue entre le lieutenant-général civil et le lieutenant-général criminel, la Cour ordonna que le bureau de la police s'assemblerait non plus de quinzaine en quinzaine, mais *deux fois chaque semaine*, les lundis et jeudis ; et elle enjoignit aux enquêteurs et aux sergents d'y apporter leurs procès-verbaux. Mais, en ces temps de troubles, le désordre était tel que malgré le zèle du Parlement, malgré ses ordonnances, le bureau de la police se trouva très souvent empêché de siéger. De 1559 à 1570 il ne s'assembla que très irrégulièrement et, durant plusieurs années, il ne s'assembla pas du tout. Aussi, à la séance de la Cour du 15 octobre 1573, l'avocat du Roi, Bigot, crut-il devoir remonter à Messieurs « qu'à ce temps estoit « besoin de donner ordre à la police parce que, dit-il, « les regrattiers font des connivences entre eux, et « voyant qu'il ne s'est tenu de longtemps aucune

(1) Arch. du Palais, du 29 juillet 1534.